

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.278 du 21 janvier 1999

A. 81.824/XI-5442

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Th. SOETAERT, avocat
 avenue Brugmann 451
 1180 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 janvier 1999 par XXX et son épouse XXX, tous deux de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions du 14 décembre 1998 déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour et leur enjoignant de quitter le territoire notifiées le 4 janvier 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 janvier 1999 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 12 octobre 1993 et s'est déclaré réfugié le 13 octobre 1993; que sa demande d'asile a été déclarée recevable le 26 octobre 1993; que son épouse est venue le rejoindre le 4 septembre 1994 et s'est déclarée réfugiée le 7 septembre 1994; que sa demande d'asile a été déclarée recevable le 29 septembre 1994; que ces deux demandes d'asile ont abouti à deux décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés du 20 mai 1998 ne reconnaissant pas aux requérants la qualité de réfugié;

Considérant que le 6 août 1998, les requérants ont adressé au Bourgmestre de Watermael-Boistfort, pour qu'elle soit transmise à l'Office des étrangers, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que les requérants ont invoqué les faits suivants à l'appui de leur demande :

" Le requérant est arrivé en Belgique dans le courant du mois d'octobre 1993 et il a demandé la protection de nos autorités.

Dès sont arrivée sur le territoire, il a tenté de bien s'intégrer. Ainsi, il s'inscrira à des cours de français dispensés à Uccle pour maîtriser notre langue et faciliter son insertion. Inutile de préciser qu'il maîtrise actuellement - tout comme sa famille - parfaitement cette langue.

Etant garagiste de formation, il prendra contact avec ses "collègues" belges pour mettre sur pied un projet. Il effectua alors une étude de marché.

Ce projet pu être financé et la société T. S.C. pu être créée. Une demande de carte professionnelle pu être introduite. L'avis de la CEEE devrait être tout prochainement sollicité ...

Le requérant a pu tisser un important réseau de fournisseurs belges avec qui il compte travailler. Cette demande contient donc un aspect économique important.

La requérante n'est également pas restée inactive. Elle a poursuivi ainsi une formation à l'Institut BOUE où elle fut diplômée en 1995. Elle a également parfait cette formation à l'APECO d'Anvers et au SORISA de Mons.

Les efforts d'intégration de la requérante devraient tout prochainement aboutir sur un premier contrat.

M., le deuxième enfant des requérants naquit à Ixelles le 13 décembre 1995. Il conservera ainsi des liens privilégiés avec son pays d'accueil, pouvant ainsi bénéficier de l'article 10, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

M., la première enfant suit ses cours à l'école Colibri de Watermael-Boistfort. Il est important de noter que celle-ci ne maîtrise que la langue française ayant été scolarisée dans cette langue. les requérants ont d'ailleurs tenté de toujours faire usage de cette langue avec leurs enfants.

Ceci démontre en soi que les requérants ont perdu tous liens avec leur pays d'origine et se sont parfaitement intégrés sur le territoire belge où ils ont pu tisser des liens indissolubles tant au plan social que professionnel.

Cette intégration peut également être démontrée dans les liens que cette famille entretient avec Mme S. L., âgée de 90 années, elle a besoin d'un soutien ou du moins d'une surveillance permanente de la part de proches. Les requérants ont été les seuls du quartier à accepter de prendre en charge cette dame; ils possèdent même les clés de la maison de cette dernière pour qui ils accomplissent de bon coeur de nombreuses démarches. Des liens - plus que familiaux - en sont nés ...";

Considérant que le 14 décembre 1998, le délégué du Ministre a communiqué au Bourgmestre sa décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour pour les motifs suivants :

" Motifs : Les circonstances invoquées par les personnes prénommées à savoir la longueur de la procédure d'asile, leur intégration dans le pays

(pratique de la langue française, aide à une personne âgée, attaches en Belgique), leur effort pour acquérir une autonomie financière (participation du mari à la création d'une société commerciale et formations professionnelles pour l'épouse), la naissance d'un enfant en Belgique, la scolarisation d'un autre enfant de 7 ans en deuxième primaire et la demande de naturalisation de Monsieur, ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, rien n'empêche les intéressés de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre leur séjour en Belgique.

A propos de la perte de tout lien avec le pays d'origine, il est à signaler que Monsieur XXX a reçu de l'argent de sa famille au XXX en août 1997 afin de ne plus être à charge du C.P.A.S. et d'investir dans la création d'une société.

Quant à son activité professionnelle, il est à remarquer que sa demande de carte professionnelle pour étrangers va être refusée, suite à l'avis défavorable du Conseil d'Enquête Economique pour étrangers émis lors de sa séance du 19 novembre 1998.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré le long séjour en Belgique, la scolarisation d'un enfant et l'activité professionnelle de Monsieur étant donné que l'avis de recherche que le précité a présenté à l'appui de ses déclarations lors de sa procédure d'asile, s'est révélé non-conforme aux registres du tribunal officiel XXX. Dès lors, celui-ci ayant tenté de tromper les autorités belges, il ne peut bénéficier d'aucun régime de faveur en obtenant une régularisation de son séjour sur place";

qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le 14 décembre 1998, également, le délégué du Ministre a invité le Bourgmestre à notifier, à chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire, motivé ainsi qu'il suit : "Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7, al. 1, 2°). N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77)"; qu'il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués;

Considérant qu'en un premier moyen, les requérants soutiennent que la motivation du premier acte attaqué est "manifestement inadéquate"; qu'ils prétendent que la situation qu'ils ont décrite dans leur demande de régularisation de séjour rencontre "l'ensemble des critères" énoncés dans la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et la régularisation de situations particulières; qu'ils exposent que puisqu'ils satisfont à ces critères, la décision litigieuse a pour seul fondement "la prétendue fraude" que la décision précitée reproche au requérant étant que "l'avis de recherche" qu'il a présenté à l'appui de sa demande d'asile "s'est révélé non conforme aux registres du tribunal officiel XXX" et que le requérant "ayant tenté de tromper les autorités belges, il ne peut bénéficier d'aucun régime de faveur en obtenant une régularisation de son séjour sur place"; que les requérants prétendent que ce motif "repose probablement sur une mauvaise traduction de la lettre de notre représentation diplomatique du 22 mai 1995 qui a authentifié le document litigieux" et que "le requérant n'a pas tenté de tromper les autorités belges";

Considérant que la première décision attaquée a été prise le 14 décembre 1998; que la circulaire dont les requérants se prévalent est entrée en vigueur le 15 décembre 1998; qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer au délégué du Ministre de l'Intérieur dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles susceptibles de faire obstacle à un retour des demandeurs dans leur pays d'origine en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge; qu'il apparaît que la motivation du premier acte attaqué prend en compte, de manière adéquate, chacune des circonstances invoquées par les requérants à l'appui de leur demande de régularisation de séjour; que le motif relatif aux liens du requérant avec son pays d'origine s'appuie sur un fait qui se vérifie à l'examen du dossier administratif étant que le requérant a reçu de l'argent

de sa famille au XXX, en août 1997, en vue d'investir dans la création d'une société; que le motif qui a trait à l'activité professionnelle du requérant est exact, dans son élément essentiel, à savoir l'avis défavorable du Conseil d'enquête économique pour étrangers donné le 19 novembre 1998; que la décision litigieuse ne procède pas d'une appréciation manifestement déraisonnable des circonstances alléguées par les requérants et est adéquatement justifiée par les motifs qui se rapportent à ces circonstances; que le motif tiré du caractère suspect de l'avis de recherche que le requérant a produit à l'appui de sa demande d'asile est surabondant; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22 de la Constitution ainsi que de l'article 16 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant; que les requérants soulignent, principalement, l'obligation de proportionnalité que ces dispositions imposent à l'autorité lorsqu'elle prend des mesures, tels les actes attaqués, qui constituent une ingérence dans la vie privée et familiale des personnes auxquelles elles s'adressent;

Considérant que l'article 16 de la Convention de New York n'a pas d'effet direct en droit interne belge; que les actes attaqués n'emportent pas la rupture de la famille que forment les requérants et leurs enfants; qu'ils n'impliquent pour eux qu'un éloignement temporaire du territoire et n'excluent pas qu'ils reviennent dans le Royaume après avoir sollicité les autorisations nécessaires; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
----------------	----------------------